



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Unité Interdépartementale des Alpes du sud**

Digne-les-Bains, le 1^{er} mars 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE ET DE MESURES D'URGENCE n°2024-061-009

de la Société 04 RECYCLAGE

dont le siège social se situe 10 Rue Pasteur - 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban
et exploitant une installation de compostage au Domaine Saint-Jérôme à Sisteron
(SIRET 48335930300011)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le livre V du Code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.512-10, L.512-20, L.514-5, R.171-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1 ;

VU l'article R.421-1 du Code de justice administrative ;

VU l'arrêté le récépissé de la déclaration délivré le 11 mai 2021 à la Société 04 RECYCLAGE dont le siège social se situe 10 Rue Pasteur, 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban pour l'exploitation d'une installation de compostage au Domaine Saint-Jérôme à Sisteron concernant notamment la rubrique 2780-2-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 ;

VU l'article 5.8 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé qui dispose : « Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduares dans une nappe souterraine est interdit. » ;

VU le rapport du 26 février 2024 de l'Inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la Société 04 RECYCLAGE exploite une installation de compostage au Domaine Saint-Jérôme à Sisteron soumise à déclaration ICPE rubrique 2780-2-C ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 15 février 2024, l'Inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- rejet de lixiviats en un point ponctuel provoquant une saturation des sols et infiltration dans la nappe souterraine
- débordement du bassin à lixiviats

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.8 et 5.10 de l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats sont de nature à rendre nécessaire la mise en œuvre des mesures d'urgence prévues à l'article L.171-8, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, dans la mesure où le rejet de lixiviats ou le débordement du bassin à lixiviats provoque une infiltration de ces derniers dans la nappe phréatique.

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société 04 RECYCLAGE de respecter les prescriptions / dispositions de l'article 5.8 et 5.10 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en imposant à l'exploitant un arrêté de mesure d'urgence pour prévenir le débordement du bassin.

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure/ mesures d'urgence

La Société 04 RECYCLAGE, dont le siège social se situe 10 Rue Pasteur - 04600 Château-Arnoux-Saint-Auban et exploitant une installation de compostage au Domaine Saint-Jérôme à Sisteron est mise en demeure de respecter, sous un délai de 2 jours, les dispositions des articles 5.8 et 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 en stoppant les rejets de lixiviats impactant les sols et la nappe souterraine.

Article 2 : Mesure d'urgence

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, sous un délai de un jour, pour prévenir le débordement du bassin à lixiviats.

Article 3 : Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA - 13002 MARSEILLE, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Application-Notification

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, le Maire de Sisteron, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société 04 RECYCLAGE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale,

Chloé DEMEULENAERE

